

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 avril 2024

ACCÉLÉRER ET CONTRÔLER LE VERDISSEMENT DES FLOTTES AUTOMOBILES - (N° 2126)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CD122

présenté par

M. Millienne, M. Cosson, Mme Lasserre, Mme Lingemann, M. Ott et M. Padey

ARTICLE 3

À la dernière phrase de l'alinéa 2, supprimer les deux occurrences du mot :

« très ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

La proposition de loi procède, à son article 1er, à l'amplification du verdissement des flottes automobiles, en substituant à la trajectoire définie par la LOM une nouvelle trajectoire aboutissant à 95% de véhicules concernés dans les renouvellements de flottes à l'horizon 2032.

Cette nouvelle trajectoire, très ambitieuse, doit être comparée avec celle de la LOM dont le seuil le plus élevé était 70% en 2030 (article L. 224-10 du code de l'environnement).

Le présent amendement conserve ce calendrier de verdissement et les différents seuils, mais l'applique aux « véhicules à faibles émissions », comme le prévoyait la LOM.

Entre cette formulation, et celle des « véhicules à très faibles émissions » retenue dans la présente proposition de loi, une catégorie de véhicules est exclue : les véhicules à motorisation hybride.

Or, ces véhicules constituent des leviers importants de verdissement des flottes automobiles, qu'il n'est pas souhaitable d'écarter.

L'ambition consistant à la fois à intensifier et accélérer le verdissement d'une part, et à restreindre les choix de véhicules possibles d'autre part, n'est pas réaliste au regard de l'offre de véhicules à très faibles émissions disponibles pour les différents usages professionnels.